
STATUTS

DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE DU VALLON DU NOZON POUR L'EPURATION DES EAUX USEES AIVN A CROY

TITRE PREMIER – Dispositions générales

Dénomination, siège, durée, but

Article premier :

L'Association intercommunale du Vallon du Nozon pour l'épuration des eaux usées est une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (L.C.).

Article 2 :

L'Association a son siège à Croy et sa durée est illimitée.

Article 3 :

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'Association la personnalité morale de droit public.

Article 4 :

L'Association a pour but l'épuration des eaux usées recueillies par les égouts communaux aménagés sur le territoire des communes associées, dès leur entrée dans les collecteurs de concentration, la construction, ainsi l'exploitation et l'entretien de la station d'épuration et des sous-stations.

TITRE II - Membres

Article 5 :

Les membres de l'Association sont les communes de Bretonnières, Croy, Juriens, Premier et Romainmôtier-Envy.

Article 6 :

D'autres communes qui demanderaient leur adhésion à l'Association doivent prendre à leur charge tous les frais d'étude pour la possibilité de leur raccordement sur les collecteurs AIVN ainsi que l'augmentation de capacité des pompes et autres infrastructures. Les autres modalités sont fixées à l'article 28 des présents statuts.

Article 7 :

¹ Moyennant un avertissement préalable de 2 ans, le retrait d'une commune-membre ne sera admis que pour la fin d'un exercice comptable.

² A défaut d'accord, les droits et obligations de la commune sortante envers l'Association seront déterminés par voie d'arbitrage (Art. 111 et 127 L.C.)

TITRE III - Organisation

Article 8 :

Les organes de l'Association sont :

- a) Le Conseil intercommunal
- b) Le Comité de direction (Codir)
- c) La commission de gestion.

a) Le Conseil intercommunal

Article 9 :

¹ Le Conseil intercommunal est composé d'une délégation de 2 membres et 1 suppléant par commune.

² Les suppléants de la délégation n'assistent aux séances du Conseil intercommunal qu'en cas d'absence des membres titulaires.

³ Ces délégués sont issus et nommés par les conseils généraux/communaux des communes-membres et présentés au conseil intercommunal de l'association au début de chaque législature. La liste de ces délégués, avec leurs coordonnées, est communiquée dans les plus brefs délais au secrétaire du conseil intercommunal pour l'assermentation du début de la législature.

Article 10 :

Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers municipaux et généraux/communaux. Les délégués sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité qui les a nommés. En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre de la délégation perd sa qualité de conseiller général/communal ou lorsqu'il transfère son domicile hors de la commune qui l'a nommé.

Article 11 :

¹ Le Conseil intercommunal joue dans l'Association le rôle que joue le Conseil général ou communal dans la commune.

² Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire, 2 scrutateurs et 2 suppléants. Le mandat du président, du vice-président ainsi que des scrutateurs et des suppléants est d'une année. Le président et le vice-président sont immédiatement rééligibles.

³ Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné pour 5 ans au début de chaque législature et est rééligible.

⁴ Le Conseil intercommunal élit les membres du Comité de direction sur proposition des municipalités, ainsi que son Président parmi les membres élus.

Article 12 :

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins 10 jours à l'avance, cas d'urgence réservé. L'avis de convocation mentionne l'ordre du

jour qui est établi d'entente entre le président du conseil intercommunal et le comité de direction de l'AIVN.

Article 13 :

¹ Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président lorsque celui-ci le juge utile ou à la demande du comité de direction ou encore lorsque le cinquième de ses membres en font la demande.

² Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire.

Article 14 :

¹ Le conseil intercommunal peut délibérer uniquement si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres et si chaque commune est représentée par un délégué au moins. Si ces deux conditions ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du conseil intercommunal sera reconvoquée avec le même ordre du jour.

² Il pourra alors être délibéré même si chaque commune n'est pas représentée, le quorum des membres présents selon al ¹ étant toujours requis.

³ Chaque membre du conseil intercommunal a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président ne prend pas part au vote. En cas d'égalité des voix, le président tranche.

Article 15 :

Le conseil intercommunal :

- a) nomme son président, son vice-président, son secrétaire, 2 scrutateurs et 2 suppléants ;
- b) nomme le comité de direction et son président ;
- c) nomme la commission de gestion ;
- d) fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction.
- e) contrôle la gestion ;
- f) approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion présenté par le codir ;
- g) modifie les statuts (sous réserve des cas cités à l'art.126 LC) ;
- h) décide de l'admission de nouvelles communes ;
- i) décide des dépenses extrabudgétaires ;
- j) autorise l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'art.44 chiffre 1 de la LC étant réservé ; toutefois, le conseil peut, pour la durée de la législature, accorder au comité de direction une autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations en fixant une limite.
- k) autorise les emprunts dans les limites du plafond d'endettement ainsi que le renouvellement de ceux-ci.
- l) autorise le comité de direction à plaider (sous réserve d'autorisations générales).
- m) adopte le statut des collaborateurs et la base de leur rémunération.
- n) décide des placements (achat, vente, emploi) de valeurs immobilières qui ne sont pas de la compétence du comité de direction (art. 44, chiffre 2, LC) ;

- o) accepte les legs et donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge) ainsi que les successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire.
- p) décide les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments.
- q) adopte tous règlements destinés à assurer le fonctionnement des services exploités par l'Association (art. 94 de la LC réservé).
- r) adopte les projets, vote les crédits nécessaires et décide de la mise en oeuvre des travaux.
- s) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous lettres j) et k) ci-dessus, les dispositions des articles 142 et 143 de la LC sont réservées. Le conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions pour les études préalables ; la décision finale appartient au conseil intercommunal.

b) Le comité de direction (Codir)

Article 16 :

- ¹ Le comité de direction (Codir) est composé d'un municipal par commune-membre de l'Association. Ce dernier est en principe le responsable du dicastère des eaux usées. Ces membres des municipalités sont proposés pour la durée de chaque législature.
- ² Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil intercommunal. Ils sont rééligibles. En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. La municipalité concernée propose un nouveau membre qui sera élu par le conseil intercommunal dans les meilleurs délais.

Article 17 :

- ¹ A l'exception du président, désigné par le conseil intercommunal, le comité de direction se constitue lui-même.
- ² Il nomme un vice-président, un secrétaire et un boursier. Le secrétaire peut aussi être boursier.
- ³ Le secrétaire n'est pas membre du comité directeur et peut être le même que pour le conseil intercommunal.

Article 18 :

- ¹ Le président, ou à défaut le vice-président, convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres.
- ² Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire. Les délibérations et le procès-verbal ne sont pas publics.

Article 19 :

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre du comité de direction a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 20 :

L'Association est valablement engagée envers les tiers par la signature du président du comité de direction et du secrétaire, ou de leurs remplaçants désignés par le comité de direction.

Article 21 :

¹ Le comité de direction :

- a. prépare les projets à l'intention du conseil intercommunal ;
- b. exécute les décisions prises par le conseil intercommunal ;
- c. veille à ce que les services exploités soient utilisés par les usagers conformément aux règlements établis par le conseil intercommunal et, au besoin, prend les sanctions prévues.
- d. nomme et destitue le personnel ; fixe le traitement à verser dans chaque cas ; exerce le pouvoir disciplinaire.
- e. exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal.
- f. exerce, dans le cadre de l'Association, les attributions dévolues aux municipalités, pour autant que ces attributions ne soient pas confiées par la loi ou les statuts au conseil intercommunal.

² Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à un ou plusieurs de ses membres. La délégation de pouvoirs est exclue en ce qui concerne la nomination et la destitution du personnel et l'exercice du pouvoir disciplinaire.

c) La commission de gestion**Article 22 :**

¹ La commission de gestion est composée de trois membres et d'un suppléant (un seul membre par commune).

² Les membres de la commission de gestion sont élus par le conseil intercommunal au début de la législature et pour la durée de celle-ci. Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes, la gestion et le budget. Elle nomme elle-même son président. La commission de gestion ne peut prendre de décision que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

TITRE IV - Capital, ressources, comptabilité

Article 23 :

¹ Les communes associées ne participent pas au capital de dotation de l'association.

² L'association procède au financement des frais d'étude, des travaux de construction, d'installation ainsi que des frais de mise en service des ouvrages en recourant à l'emprunt collectif et, ou à un apport de fonds propres. Le plafond d'endettement est fixé à Fr. 5'000'000.- au maximum.

³ Les subventions éventuelles de l'Etat de Vaud ou de la Confédération allouées aux Communes-membres en rapport avec l'exploitation de l'épuration des eaux sont entièrement acquises à l'association (AIVN).

Article 24 :

¹ Les dépenses annuelles sont réparties entre les communes-membres selon leurs m³ d'eau épurés l'année précédente et calculées au moyen de leur coefficient du taux de séparatif. Les communes fournissent directement à l'AIVN les indications nécessaires au plus tard pour le 28 février de chaque année.

² Chaque commune-membre percevra elle-même les taxes relatives à l'épuration des eaux usées, selon son propre règlement.

Article 25 :

Le choix du mode de perception aux communes, selon l'article 24, doit être ratifié par le conseil intercommunal.

Article 26 :

¹ L'Association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles fixées par la loi sur les communes (LC).

² Son budget et ses comptes doivent être approuvés par le conseil intercommunal selon les règles fixées par la loi sur la comptabilité des communes. Son budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice et les comptes avant le 15 juillet.

³ Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord Vaudois.

⁴ Le budget et les comptes sont communiqués aux communes-membres par l'intermédiaire de leurs délégués municipaux au CODIR.

Article 27 :

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE V - Autres communes, règlement spécial, exemption d'impôts

Article 28 :

¹ Les communes non membres de l'association qui demandent à y entrer en qualité d'associé doivent en présenter la demande au conseil intercommunal qui statue sur la requête.

² La nouvelle commune associée sera tenue de verser une participation financière égale à celles des communes fondatrices. Une convention particulière déterminera dans chaque cas les conditions financières et les modalités de l'admission.

Article 29 :

L'Association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE VI - arbitrage, dissolution

Article 30 :

Toutes contestations entre un ou plusieurs membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts, sont tranchées par un tribunal arbitral. (art. 111 et 127 LC).

Article 31 :

¹ L'Association est dissoute par la volonté des conseils généraux/communaux de toutes les communes-membres. Au cas où tous les conseils généraux/communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution interviendrait également.

² La liquidation s'opère par les soins des organes de l'Association. La répartition de l'actif et du passif entre les communes-membres a lieu proportionnellement au montant total des dépenses nettes facturées à chaque commune au cours des 10 années qui ont précédé la dissolution.

³ A défaut d'accord, il sera fait appel à un tribunal arbitral (art. 111 LC).

⁴ Envers les tiers, les communes-membres sont responsables solidairement des dettes que l'Association ne serait pas en mesure de payer. (art.127 al.2 LC).

Les présents statuts ont été approuvés par le conseil intercommunal lors de sa séance du 7 octobre 2020

Au nom du conseil intercommunal AIVN

Président :
Pierre Chollet

Secrétaire :
Valérie Chezeaux

